



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

COPIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Périgueux, le 14 décembre 2010

UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Nos réf. : CB/CB/UT24/0744/10
Vos réf. : Bordereau d'envoi du 22 novembre 2010
de la sous-préfecture de Nontron
Affaire suivie par : Claude BERNIER
claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 87 – **Fax :** 05 53 02 65 89

L'inspecteur des installations classées

à

Services de l'Etat – Préfecture
Mission environnement - installations classées
cité administrative
24024 – Périgueux Cedex

Fiche de suivi n° : 3294.520032-1-1

Objet : Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur la commune de Saint-Martial de Valette, présentée par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord.
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (article R.512-25 du code de l'environnement)

I – HISTORIQUE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

Par arrêté préfectoral n° 960059 du 12 janvier 1996, la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises (S.N.C.N.), à Nontron, a été autorisée à exploiter, jusqu'au 8 janvier 2010, en lieu et place de la S.A.R.L. Maspeyrot Lagarde qui l'exploitait depuis 1974, une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Saint-Martial de Valette, au lieu-dit « Sabouret ». Cette activité constituait une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature.

Un récépissé de déclaration, délivré le 15 juin 2006 par la préfecture de la Dordogne, a acté le changement de raison sociale de la S.N.C.N., devenue la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 080004 du 2 janvier 2008 a modifié la seule rubrique de classement fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 1996 et précisé que la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord est autorisée à exploiter les I.C.P.E. visées par les rubriques 2510.1 (carrière) et 2515.1 (installation de broyage-concassage de minéraux d'une puissance de 205 kW), cette dernière activité ayant fait objet d'un récépissé de déclaration du 21 décembre 1994, au bénéfice de la S.A.R.L. Maspeyrot Lagarde, alors qu'elle était soumise à ce régime.

Un premier dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de ces I.C.P.E., constitué le 23 octobre 2009 par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, n'ayant pas été jugé recevable, l'arrêté préfectoral n° 100052 du 19 janvier 2010 a mis en demeure cette société de :

- cesser toutes les activités d'extraction et de traitement des matériaux sur le site ;
- renouveler les garanties financières destinées au réaménagement final du site ;
- assurer la sécurité du site, notamment par maintien des clôtures et de l'interdiction d'accès à la zone d'extraction.

Le 15 mars 2010, un deuxième dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et les installations associées, dûment complété, a été déposé en sous-préfecture de Nontron par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord.

Parallèlement ladite société a sollicité la mise en place de dispositions ou de prescriptions provisoires afin d'avoir la possibilité de reprendre l'exploitation de cette carrière dans les meilleurs délais de manière à limiter les incidences de son arrêt.

Dans ce cadre, en application de la circulaire du 10 mai 1983, dite circulaire Bouchardeau, l'arrêté préfectoral n° 100715 du 7 mai 2010 a :

- levé pour une durée de un an la suspension d'activités imposée par l'arrêté du 19 janvier 2010 susvisé ;
- fixé à la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord des prescriptions provisoires pour exploiter cette carrière dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande de renouvellement de son autorisation.

II - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

II.1. Le demandeur

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux », 24800 Thiviers, dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation projetée.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles suivantes :

- section A, n° : 218, 219, 308, 309, 314, 316, 318, 342, 343, 382, 384 385 ;
- section C, n° : 174 à 177, 179, 185, 1063 à 1065 ;
- section D, n° : 430, 431, 433, 434, 437, 462 à 471, 482.

Toutes ces parcelles avaient déjà été autorisées par les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1996 et 2 janvier 2008.

Trois autres parcelles (C 171, 172 et 173), non visées par ces arrêtés, ont été intégrées dans la demande mais uniquement afin de réorganiser le plan de circulation sur le site et séparer l'entrée et la sortie des camions depuis la RD 708 qui longe le site. Elles ne feront en aucun cas l'objet de travaux d'extraction.

La superficie totale de la demande, incluant ces trois parcelles, porte sur 16 ha 05 a 10 ca.

La majeure partie des parcelles est située en zone B définie par le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999, c'est à dire en dehors de toute zone écologiquement sensible, seules celles de la partie Nord sont en zone C à forte vulnérabilité pour les nappes souterraines.

Le territoire de la commune de Saint-Martial de Valette est inclus dans l'emprise du parc naturel régional (PNR) Périgord Limousin et cette commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 18 décembre 2008. Les terrains d'emprise de la carrière sont dans la zone Nca de ce PLU, zone définie comme « secteur réservé aux activités de carrières ».

II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire est propriétaire des trois nouvelles parcelles (C 171, 172 et 173) et dispose d'une autorisation d'extraction du propriétaire de toutes les autres (la société EUROVIA), y compris pour la parcelle A 385 qui constituait un ancien chemin communal.

II.4. Le projet et ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte

Le projet ne prévoit aucune extension de la zone d'extraction et la production maximale est fixée à 120 000 tonnes par an, soit en légère diminution par rapport à celle qui était autorisée par les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1996 et 2 janvier 2008.

La cote maximale d'extraction est fixée à 162 m NGF, qui correspond à celle déjà atteinte sur la parcelle C185 dont l'exploitation n'est pas reprise.

Le gisement, d'une hauteur d'environ 35 m, sera exploité par trois fronts d'une hauteur maximale de 15 m, et l'extraction continuera à se faire à ciel ouvert avec l'aide d'engins mécaniques après mise en oeuvre d'explosifs.

La seule modification apportée dans le cadre de la reprise de l'exploitation de cette carrière consiste au remplacement de l'actuelle installation fixe de traitement des matériaux, d'une puissance de 205 kW, par un groupe mobile, d'une puissance de 300 kW, qui sera installé périodiquement au pied des fronts.

La remise en état du site, qui aura lieu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, a pour but la restitution d'un secteur à vocation naturelle. Elle doit permettre la mise en sécurité de tous les secteurs et une bonne insertion paysagère avec les terrains voisins. Elle repose essentiellement sur :

- le remblayage partiel du carreau de la carrière à la cote 164 m NGF, avec les stériles de découverte ;
- le régalaie des terres végétales et l'enherbement du fond de fouille remblayé, des banquettes au pied des fronts purgés et talutés et de l'ensemble des plates-formes ;
- la création de bassins de collecte des eaux pluviales ;
- la plantation d'arbres d'essences locales.

II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations, au titre de la législation sur les I.C.P.E., s'établit comme suit :

Rubriques	Libellé	Capacité / puissance maximale	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	120 000 t/an	A
2515.1	Installation de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux	300 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Stock de granulats de calcaire : 15 000 m ³	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : 2 m ³	NC
1435	Station service (transfert de carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur)	Volume annuel équivalent de carburant distribué : 80 m ³	NC

II.4.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement, ainsi que le chargement des camions, s'effectueront dans les tranches horaires allant de 8h à 12h et de 13h 30 à 17h 30, du lundi au vendredi (jours fériés exclus).

Trois personnes sont employées en permanence sur le site, dont un responsable d'exploitation.

Compte tenu des volumes restant à exploiter, la durée de l'autorisation sollicitée est de 10 ans, divisée en deux phases de 5 ans, la seconde incluant les travaux de remise en état du site.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1. Impact visuel

En raison de la topographie les fronts de la carrière ne sont quasiment visibles que depuis le Sud du site, c'est à dire depuis le hameau de Sabouret et la RD 708. Depuis les autres secteurs, seuls les merlons périphériques et les tas de stériles sont perceptibles.

Ce constat ne sera pas modifié par la poursuite de l'exploitation puisque celle-ci ne s'accompagne d'aucune extension ou modification des parcelles impactés.

II.5.1.2. Impact sur les sites et le paysage

Les principaux impacts paysagers de cette carrière sont constitués par la couleur jaune clair des fronts, qui contraste avec celle des bois environnants, et par la création d'une fosse, de quelques mètres de profondeur, représentée par le carreau.

La poursuite de l'exploitation ne modifiera pas ces aspects et les travaux de remise en état contribueront à limiter l'impact de cette carrière après son exploitation.

II.5.1.1. Impact sur les transports

La totalité des matériaux extraits dans cette carrière est évacuée par camions, qui empruntent la RD 708 longeant la carrière. La production maximale autorisée par les arrêtés préfectoraux de 1996 et de 2008 était de 150 000 tonnes par an et est ressortie, en réalité, à 100 000 tonnes (soit 16 à 17 camions par jour).

La production maximale annuelle sollicitée dans le cadre de la présente demande est de 120 000 tonnes et doit représenter une moyenne future estimée de 70 000 tonnes (11 à 12 camions par jour).

En conséquence, l'impact dû au nombre de camions doit diminuer.

Par ailleurs, dans le domaine de la sécurité de ces transports, la charge des camions est systématiquement vérifiée avant leur sortie du site (passage sur un pont bascule) et la société Calcaires et Diorite du Périgord a mis en place depuis quelques années une entrée et une sortie distinctes sur la RD 708 et surtout déplacé cette sortie pour l'éloigner d'un virage existant sur cette voie.

II.5.2. Effets sur les eaux superficielles et les eaux souterraines

II.5.2.1. Eaux superficielles

La carrière n'est traversée par aucun cours d'eau ni fossé.

Par ailleurs, son exploitation ne fait pas et ne fera pas intervenir d'eau, en particulier, il n'y a pas de lavage des matériaux au niveau de l'installation de traitement. De plus, le démontage de l'installation actuelle fixe, située sur la plate-forme, et son remplacement par une unité mobile sur le carreau, vont contribuer à réduire la teneur en matières en suspension (MES) des eaux de ruissellement issues de ladite plate-forme lors d'événements pluvieux importants qui sont rejetées dans le fossé longeant la RD 708.

Un bassin de décantation doit être mis en place sur cette plate-forme, à l'emplacement de l'ancienne installation de traitement, de manière à traiter les MES avant rejet de ces eaux dans le fossé susvisé.

Un système de lavage des roues des camions a déjà été mis en place au niveau de la plate-forme de commercialisation, avant la sortie du site, et ce système fonctionne strictement en circuit fermé. Les eaux issues de ce dispositif sont toutes récupérées, traitées dans deux bacs de décantation et réutilisées. L'appoint d'eau nécessaire provient de la source de Sabouret.

II.5.2.2. Eaux souterraines

La carrière n'est située dans aucun périmètre de protection de captage.

L'exploitation se fait au niveau de calcaires en communication hydraulique avec la source de Sabouret mais cette source n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable. Elle ne sert aux riverains que pour les besoins extérieurs (arrosage) et à la carrière pour l'appoint au circuit de nettoyage des roues de camions.

La cote minimale d'extraction prévue, de 162m NGF, déjà atteinte sur une parcelle (C 185) qui n'est plus exploitée correspond au niveau maximum de la nappe sous jacente. Mais, dans la mesure où il n'y a et n'y aura pas de pompage en fond de carrière, celle-ci n'aura pas d'influence sur le régime de la nappe. Cette affirmation est confirmée par le fait que la source de Sabouret n'a jamais subi de baisse de débit.

II.5.3. Poussières

Les principales sources de poussières proviennent de l'abattage et du chargement du matériau, du décapage des sols, du roulage des engins et des véhicules sur les pistes ainsi que de l'installation de traitement.

Dans le cadre de la poursuite et de la finalisation de l'exploitation du gisement autorisé, la société Calcaires et Diorite du Périgord va remplacer l'actuelle installation de traitement, placée à proximité immédiate de la RD 708 et non loin des habitations du hameau de Sabouret, par un groupe mobile qui sera installé 2 à 3 fois par an (pour une durée de 2 mois) sur le carreau, au pied des fronts. Cette localisation qui l'éloigne de la RD et du hameau susvisés permettra de réduire notablement les nuisances dues aux poussières qu'engendre ce type d'installation.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, la société a mis en oeuvre et maintiendra un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement constitué de 7 campagnes de 15 jours par an.

II.5.4. Bruits et vibrations

Des mesurages de bruit effectués le 1^{er} octobre 2009 ont montré que le niveau sonore résiduel aux environs du site était compris entre 33 et 46 dB(A) et qu'en période d'activité de la carrière le niveau, aux mêmes points, allait de 35,5 à 64 dB(A).

L'identification des différentes sources de bruit a permis de déterminer que cette dernière valeur de 64 dB(A), au lieu-dit « Sabouret », qui révélait un très net dépassement du niveau maximum de l'émergence admissible imposé par l'arrêté du 23 janvier 1997, avait pour origine l'installation de traitement fixe qui est en vision directe depuis cet emplacement.

Aussi, la société Calcaires et Diorite du Périgord a décidé de remplacer cette installation par un groupe mobile.

L'analyse prévisionnelle des niveaux sonores attendus suite à cette opération permettra de résorber le dépassement d'émergence au lieu-dit concerné et de respecter toutes les exigences réglementaires. Des mesures de protection complémentaires ne devraient donc pas être nécessaires.

Les principales sources de vibrations liées à l'exploitation sont :

1. régulièrement :
 - le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux ;
 - la circulation des engins et des camions.
2. ponctuellement :
 - les tirs d'explosifs

Les premières, de par leur fréquence, ne se propagent pas au delà de quelques mètres et sont donc confinées au niveau de la carrière : elles ne sont pas susceptibles d'engendrer de désordre ni de gêne pour les riverains.

Seuls les tirs de mines engendrent des vibrations pouvant être ressenties au delà des limites du site, les effets s'amortissant avec la distance.

Le paramètre à prendre en compte pour évaluer le risque de nuisance est la vitesse particulière maximale de ces vibrations, mesurée suivant chacune des directions de l'espace. La limite imposée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est fixée à 10 mm/s suivant ces trois axes.

Des mesures de vibrations sont réalisées annuellement par le fournisseur d'explosifs et le résultat de celles effectuées le 6 octobre 2008 montre que ces vitesses étaient comprises entre 0,54 et 2,2 mm/s, soit nettement en deçà des valeurs maximales rappelées ci-dessus.

La poursuite de l'exploitation n'entraînera pas de rapprochement de la zone d'extraction des zones habitées. Le nombre maximum de tirs, durant les campagnes d'extraction, sera de 4 par mois et leur moyenne n'excédera pas 10 par an.

II.5.5. Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Les déchets issus du fonctionnement de la carrière sont les pièces d'usure du matériel (pneumatiques, pièces métalliques, ...) et les pièces de maintenance des engins (filtres, huiles usagées, batteries,...).

Les pneumatiques et les pièces défectueuses sont remplacés par un réparateur qui en assure la collecte.

Les filtres et batteries usagés sont et seront stockés dans des bacs étanches et les huiles usagées collectées dans une cuve enterrée double enveloppe. L'ensemble est et sera évacué régulièrement par des entreprises agréées pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Les eaux des sanitaires sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

Les déchets produits au niveau des locaux du personnel sont et seront évacués et traités comme des ordures ménagères.

II.5.1. Impact sur la santé des populations

Compte tenu des mesures de prévention, de protection et des contrôles mis en oeuvre par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, de la baisse de production envisagée et du remplacement de l'installation fixe de broyage par une installation mobile plus éloignée des habitations voisines, la poursuite de l'exploitation de cette carrière n'aura pas d'effet significatif sur la santé des populations.

II.6. Les risques accidentels, les moyens de prévention

II.6.1. Risques corporels

Les risques potentiels liés à l'exploitation de cette carrière sont :

- les risques de collision ou d'écrasement, dus à l'utilisation d'engins mobiles (foreuses, chargeuses, tombereaux, camions de transport, ...),
- les risques d'entraînement, d'électrocution ou de brûlures, dus à la présence de pièces en mouvement et d'installations électriques (concasseurs, bandes transporteuses, courroies, ...),
- les risques de chute depuis le haut d'un front ou d'une structure élevée (unités de traitement, trémies),
- les risques de blessures dus à l'utilisation d'explosifs,
- les risques d'atteinte à l'audition, dus à l'emploi de matériels bruyants et d'explosifs.

Pour prévenir chacun de ces risques, des mesures de sécurité et d'hygiène sont mises en oeuvre et imposées selon des prescriptions particulières et un document de santé et de sécurité (DSS) rédigé conformément au règlement général des industries extractives (RGIE).

II.6.2. Autres risques

Les autres risques sont les risques de pollution et d'incendie, dus à la présence d'une réserve d'hydrocarbures et à leur utilisation, et les risques d'intrusion de personnes extérieures.

Pour prévenir les premiers, le dépôt d'hydrocarbures est associé à une capacité de rétention de capacité suffisante et des extincteurs, vérifiés régulièrement, sont présents à proximité du dépôt et sur chaque engin ou camion.

Pour les seconds, une clôture, destinée à empêcher l'accès du public et déjà en place autour de la partie actuellement exploitée, sera aménagée en périphérie de tout le futur site dont chaque entrée restera fermée par un portail. Des panneaux avertissant de la présence de carrière et des dangers encourus en cas d'entrée illicite sont et seront posés en limite du site.

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Celle-ci a été établie selon les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE), en prenant en compte les conditions d'exploitation définies dans le dossier.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

A l'issue de l'exploitation, la remise en état est prévue par :

- mise en sécurité et talutage des fronts de taille résiduels ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité ;
- remblayage partiel du carreau de la carrière (à la cote 164 m NGF) avec les stériles de découverte ;
- création d'un bassin de collecte des eaux pluviales ;
- régalinge des terres végétales et enherbement du fond de fouille ;
- plantation d'arbres d'essences locales.

II.9. Les garanties financières

Les garanties financières ont été calculées conformément à la formule de calcul forfaitaire donnée par l'annexe I à l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'indice TP01 du mois de février 1998 (416,2) et le dernier indice TP01 connu lors de la constitution du dossier, soit celui du mois d'octobre 2009 (629,1) ont été pris en compte.

Compte tenu du dernier indice TP01 connu lors de la rédaction du présent rapport (celui du mois d'août 2010, égal à 651,8), les montants des garanties pour chacune des deux phases quinquennales, sont aujourd'hui de :

- phase 1 : 461 234 €
- phase 2 : 461 234 €

III – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Les avis des services consultés sont résumés dans le tableau suivant :

Services	Remarques formulées	Eléments de réponse
SDIS	Pas d'objection à la poursuite d'activité, sous réserve d'imposer les dispositions de l'arrêté type de la rubrique 2515 (installation de broyage) et de prendre toutes dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.	Les dispositions de cet arrêté sont reprises par le projet d'arrêté d'autorisation.
ARS	Avis favorable , sous réserve de la vérification, au niveau du hameau de Sabouret, du respect de la réglementation concernant le bruit, les vibrations et les poussières.	La vérification de ces points, en ce lieu, est imposée par le projet d'arrêté d'autorisation.
INAO	Pas de remarque à formuler compte tenu qu'il s'agit d'un site déjà en activité qui n'a pas d'impact direct sur les cultures pérennes classées en AOC.	
DRAC (Architecture et patrimoine)	Avis favorable.	
DRAC (Archéologie)	Aucune mesure d'archéologie préventive n'est à mettre en oeuvre dans le cadre de ce projet.	

Services	Remarques formulées	Eléments de réponse
DDT	La partie concernée par la carrière est intégrée dans la zone Nca (carrières) du PLU de Saint-Martial de Valette arrêté le 18 décembre 2008. Avis favorable , en précisant l'enjeu très important représenté par la remise en état des lieux dans les conditions prévues par le dossier.	Les conditions de remise en état prévues par le dossier sont intégralement reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.
PNR Périgord Limousin	Avis favorable	
CHSCT	Avis favorable à l'unanimité.	

III.2. Les avis des conseils municipaux

L'avis des communes consultées est synthétisé ci après :

Communes	Remarques formulées	Eléments de réponse
Saint-Martial de Valette	Avis favorable , sous réserve du plein respect des engagements du pétitionnaire en ce qui concerne les conditions d'exploitation et celles de la remise en état des lieux.	Les conditions d'exploitation et de remise en état prévues par le dossier sont intégralement reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.
Nontron	Avis favorable	
Lussas et Nontronneau	Avis favorable	
Saint-Front sur Nizonne	Pas d'avis émis	
Saint-Martin le Pin	Pas d'avis émis	
Sceau Saint-Angel	Pas d'avis émis	

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2010-088N du 26 juillet 2010, s'est déroulée du 20 septembre au 22 octobre 2010 inclus.

Une observation, émanant d'un riverain de la carrière, a été portée sur le registre. Elle porte sur :

- le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 1999, qui avait imposé un certain nombre de dispositions concernant les mesures de bruit, de vibrations et de poussières, la vérification du niveau de la nappe phréatique ;
- la possibilité d'un affichage des résultats des mesures à la mairie de Saint-Martial de Valette ;
- la crainte qu'un groupe de concassage thermique mobile soit plus bruyant que l'actuel.

III.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Par lettre du 3 novembre 2010, le directeur général délégué de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord a fait réponse point par point aux observations portées sur le registre d'enquête :

- les mesures de vibrations ont été suspendues lors des derniers tirs de mines mais une nouvelle campagne de mesures est programmée lors des prochains tirs ;
- les mesures de bruit sont effectuées tous les trois ans et la dernière mesure date d'octobre 2010 ;
- tous les autres points sont également respectés ;
- par son emplacement au sein de la carrière, le groupe mobile permettra d'améliorer l'impact acoustique ;
- un contact va être pris avec la mairie de Saint-Martial de Valette pour examiner la possibilité d'un affichage des résultats des mesures, sous une forme à définir.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, vu le dossier présenté, après avoir décrit le déroulement de l'enquête, analysé les observations soulevées et la réponse faite le 3 novembre 2010 par le pétitionnaire et considérant l'intérêt

économique que représente cette carrière pour ce secteur du département de la Dordogne, émet un **avis favorable** à la demande de renouvellement de son autorisation.

IV – ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des conclusions de l'enquête publique, la poursuite de l'exploitation de cette carrière sur la même emprise, avec diminution de la production maximale autorisée et remplacement d'une installation fixe de broyage par une installation mobile, utilisée deux à trois fois par an pendant deux mois, doit permettre de limiter son incidence actuelle sur l'environnement, limiter les dangers, les risques et leurs conséquences prévisibles sur la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

La remise en état du site au fur et à mesure de son exploitation et à la fin de celle-ci, dans les conditions décrites par le dossier, doit permettre une intégration paysagère satisfaisante et respectueuse de l'environnement.

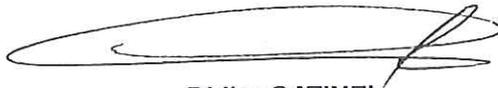
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande.

V – CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée « des carrières », de se prononcer favorablement sur la demande de renouvellement de l'autorisation, avec modification des conditions d'exploitation et de remise en état final, de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord sur la commune de Saint-Martial de Valette.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel le pétitionnaire n'a émis aucune observation.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale de la Dordogne
par intérim,



Didier GATINEL

L'inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER

Copie : S.P. Nontron - dossier - chrono

